



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

N° 2019-29-0002

Arrêté préfectoral du 4 MARS 2019
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC), et notamment son article 62 modifiant les conditions de l'examen cas par cas ;
- Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2019-29-0002 relatif au projet de création de deux postes de refoulement des eaux usées sur le front de mer, sur le territoire d'AUDIERNE (ESQUIBIEN), déposé par le SIVOM de la Baie d'Audierne, reçu et considéré complet le 27 février 2019 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 24 de l'article R.122-2 du code de l'environnement - « système d'assainissement situé dans la bande littorale de cent mètres prévue à l'article L.121-16 du code de l'urbanisme, dans la bande littorale prévue à l'article L.121-45 de ce code, ou un espace remarquable du littoral prévu à l'article L.121-23 du même code » ;

Considérant que le système d'assainissement du SIVOM de la Baie d'Audierne est déjà autorisé au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, et est déjà en partie situé dans la bande des 100 mètres du littoral ;

Considérant que ce raccordement au réseau d'assainissement collectif permettra de pallier les dysfonctionnements récurrents des systèmes d'assainissement non collectif sur le front de mer de la commune d'AUDIERNE (ESQUIBIEN) ;

Considérant que les équipements d'assainissement se situeront dans le sol, hormis les armoires de commandes électriques ;

Considérant que le fonctionnement des postes de refoulement sera sécurisé par le doublement des pompes, par la possibilité d'alimentation avec un groupe électrogène mobile, et par un stockage des eaux en trop-plein dans des fosses « toutes eaux » existantes, utilisées en bêche de sécurité afin d'éviter les rejets directs d'effluents bruts dans le milieu marin ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée, et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

ARRÊTE

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de deux postes de refoulement des eaux usées sur le front de mer en la commune d'AUDIERNE (ESQUIBIEN) est dispensé de la production d'une évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L.110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Les recours administratif (gracieux ou hiérarchique) et contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen : <https://www.telerecours.fr>. Il prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet du Finistère
Préfecture du Finistère
42, boulevard DUPLEIX
29320 QUIMPER CEDEX

Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, et publié sur le site internet de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 4 MARS 2019

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

